

**PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. D'AVIGNON  
MUNICIPALITÉ DE MARIA**

***Règlement n° 565-20  
Décrétant une rémunération aux élus municipaux***

*Attendu que la rémunération versée au maire et aux conseillers est régie par les dispositions de la Loi sur le traitement des élus municipaux;*

*Attendu qu'en vertu des articles 2 et suivants de la Loi sur le traitement des élus municipaux, le conseil d'une municipalité peut, par règlement, fixer la rémunération de son maire et celle de ses conseillers;*

*Attendu que le budget de la Municipalité de Maria s'élève à près de 3,9 millions de dollars et que la population est estimée à plus de 2 600 âmes;*

*Attendu que les charges des élus municipaux comportent de nombreuses responsabilités et qu'elles s'avèrent dans bien des cas une source de dépenses de toutes sortes pour ceux et celles qui les occupent;*

*Attendu que pour ces raisons, le conseil est favorable à ce que le maire et les conseillers procèdent à une révision de la rémunération des élus présentement en vigueur et adoptée en vertu de la Loi sur le traitement des élus municipaux;*

*Attendu qu'un avis de motion de ce règlement a été donné ainsi qu'un projet de règlement a été déposé conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec (C-27.1) à la séance du 9 novembre 2020;*

*En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Guy Loubert, dûment appuyé par monsieur le conseiller Jean-Claude Landry et résolu à l'unanimité que le conseil municipal de Maria adopte le règlement n° 565-20, et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :*

**Article 1 : Préambule**

*Le préambule mentionné ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.*

**Article 2 : Titre**

*Le présent règlement est cité sous le titre : « Règlement n° 565-20 décrétant une rémunération aux élus municipaux ».*

**Article 3 : Abrogation de règlement antérieur**

*Ce règlement abroge le règlement n° 528-18 décrétant une rémunération aux élus municipaux. Cette abrogation ne doit pas être interprétée comme*

*affectant aucune matière ou chose faite, ou qui doit être faite en vertu des dispositions du règlement ainsi abrogé.*

**Article 4 : Montant des rémunérations de base**

*À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, une rémunération de base annuelle de 34 000 \$ est accordée au maire et une rémunération de base de 5 404,50 \$ est accordée à chaque conseiller de la municipalité de Maria. Le tableau de l'annexe « A » fait partie intégrante du présent règlement.*

**Article 5 : Montant des allocations de dépenses**

*En conformité avec la mise en application des dispositions de l'article 19 de la Loi sur le traitement des élus municipaux, la Municipalité accorde aux élus une allocation de dépenses d'un montant établie à la moitié du montant de la rémunération mentionnée à l'article 4 du présent règlement. Cette allocation est versée à titre de dédommagement pour la partie des dépenses inhérentes au poste d'élu que le membre ne se fait pas rembourser.*

**Article 6 : Maire suppléant**

*À la date anniversaire des élections municipales de chaque année, le conseil municipal nomme un maire suppléant pour l'année en cours.*

**Article 7 : Rémunération additionnelle**

*Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire, sur demande de ce dernier, pendant plus de trente jours, le maire suppléant aura droit, à compter du trente et unième jour et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.*

**Article 8 : Membres de comités nommés par le conseil**

*Les conseillers nommés par le conseil pour participer à un comité où siègent également des citoyens ont droit, pour toute présence à une séance du comité convoquée pour tous les membres, à la rémunération suivante : 100 \$ de rémunération de base et 50 \$ d'allocation de dépense.*

**Article 9 : Mode de paiement des rémunérations et allocations de dépenses**

*La rémunération ainsi que l'allocation de dépenses décrites aux articles 4 et 5 du présent règlement sont payables en douze (12) versements égaux et consécutifs à la fin de chaque mois au cours d'une année civile.*

**Article 10 : Allocation de transition**

*En vertu des dispositions de l'article 31 de la Loi sur le traitement des élus municipaux, le conseil verse une allocation de transition à toute personne*

*qui cesse d'occuper le poste de maire après l'avoir occupé pendant au moins les 24 mois qui précèdent la fin de son mandat.*

*Le montant de cette allocation de transition est égal à quatre fois celui de la rémunération trimestrielle de la personne à la date de la fin de son mandat.*

*Le paiement de cette allocation de transition est payable par la Municipalité de Maria en un seul et unique versement au plus tard 90 jours suivant la date de cessation d'occupation du poste.*

#### **Article 11 : Indexation**

*La rémunération et l'allocation de dépenses seront indexées à la hausse, le cas échéant, pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence après l'entrée en vigueur du présent règlement.*

*Pour chaque exercice financier, l'indexation consiste dans l'augmentation du montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation sur 12 mois au mois de janvier de l'année pour le Canada établi par Statistique Canada, jusqu'à concurrence d'un pourcentage n'excédant pas 5 %.*

#### **Article 12 : Appropriation des deniers**

*Pour chaque exercice financier de la Municipalité de Maria, tous les crédits nécessaires seront appropriés au budget afin de pourvoir au paiement des rémunérations et des allocations de dépenses accordées au maire et aux conseillers.*

#### **Article 13 : Autres dispositions**

*Abstraction faite du montant des allocations de dépenses décrétées à l'article 5, le conseil peut également autoriser le paiement des dépenses de voyage et autres dépenses réellement encourues par un élu municipal pour le compte de la Municipalité pourvu qu'elles aient été autorisées préalablement par résolution du conseil municipal.*

#### **Article 14 : Entrée en vigueur**

*Le présent règlement entre en force et en vigueur conformément aux dispositions de la loi.*

***Règlement adopté par le conseil municipal de Maria lors d'une séance ordinaire tenue le 7<sup>e</sup> jour du mois de décembre 2020.***

---

*Christian LeBlanc, maire*

---

*Thomas Romagné, directeur général et secrétaire-trésorier*



ANNEXE « A »

TABLEAU DE RÉMUNÉRATION  
CONSEIL MUNICIPAL DE MARIA

<i>Poste d'élu</i>	<i>Rémunération de base</i>	<i>Allocation non imposable</i>	<i>Total</i>
<i>Maire</i>	34 000,00 \$	17 000,00 \$	51 000,00 \$
<i>Conseillers</i>	5 404,50 \$	2 702,25 \$	8 106,75 \$
<i>Rémunération totale</i>	66 427,00 \$	33 213,50 \$	99 640,50 \$